

talière ont soulevé des difficultés ont le plus souvent été réglés à l'amiable. Grundig a toutefois l'intention d'instaurer dans la Communauté une garantie contractuelle totale uniforme à l'échelle de l'Europe et a entrepris de constituer un réseau technique à cet effet. Sur l'intervention de la Commission, Grundig s'est en outre engagée, jusqu'à l'instauration intégrale de la garantie à l'échelle européenne, à permettre aux utilisateurs d'invoquer la garantie dans l'État membre de leur domicile lorsqu'ils ont acquis l'appareil dans un autre État membre, et à donner des instructions à cet effet à toutes ses filiales et distributeurs exclusifs des différents États membres. La portée de la garantie est déterminée par les droits accordés dans le pays d'achat.

La Commission a l'intention de décider une prorogation de l'exemption. Elle invite au préalable les tiers intéressés à lui faire parvenir leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, sous la référence IV/29.420 — système Grundig de distribution sélective dans la Communauté, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence  
Direction «Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence I»  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

## AIDES D'ÉTAT

C 27/90 et C 28/90 (ex NN 71/89 et NN 73/89)

Italie

(92/C 181/04)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

**Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des contributions sur les intérêts pour les financements en faveur de petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales (C 27/90) et des ouvrages et interventions diverses (C 28/90)**

Par la lettre ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision de clore la procédure ouverte le 25 juillet 1990 <sup>(1)</sup>.

«Par lettres du 27 septembre 1990, n° 27599 et n° 27595, la Commission a informé votre gouvernement de sa décision d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE à l'égard d'un ensemble d'aides remarquées dans la publication officielle "Relazione generale sulla situazione economica del Paese (1988), Volume II, la finanza pubblica".

Par le même occasion, la Commission a demandé à votre gouvernement de présenter ses observations ainsi que de transmettre les informations nécessaires pour évaluer la compatibilité desdites aides avec le traité CEE.

Les autres États membres et autres intéressés ont été informés par deux communications publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 266 du 12 octobre 1991 se référant aux cas C 27/90 et C 28/90.

La représentation permanente d'Italie auprès des Communautés européennes a communiqué les observations et renseignements sollicités par la Commission par télex du 22 octobre 1990 et par lettres du 16 septembre 1991 et du 18 décembre 1991; un dossier complémentaire a été remis par les autorités italiennes à l'occasion d'une rencontre avec les services de la Commission le 13 février 1992.

L'instruction de ces deux cas a permis d'établir que, dans quelques cas, les lignes budgétaires analysées portaient sur des activités mises en œuvre directement par l'administration publique telles que la construction d'écoles, de prisons, de sièges de bureaux publics, etc. et, dans un cas ponctuel, les dispositions concernées avaient été précédemment approuvées par la Commission.

Concernant les mesures restantes, il s'agit de:

— plusieurs régimes d'aide aux petites et moyennes entreprises basés sur des lois de 1959, 1975 et 1976 qui ne sont plus en vigueur,

<sup>(1)</sup> JO n° C 266 du 12. 10. 1991.

- dispositions diverses destinées au secteur textile et minier ainsi qu'au soutien du chômage, sur base de dispositions adoptées dans les années 70 et 80 qui ne sont plus d'application,
- une disposition de la loi n° 95 de 1979, plus connue comme «loi Prodi» et toujours en vigueur, spécialement consacrée à la prise en charge des financements acquis par des entreprises en administration extraordinaire.

À titre de remarque générale et préliminaire, la Commission regrette que les régimes d'aide ci-dessus n'aient pas été notifiés par le gouvernement italien et cela en infraction de l'obligation qui incombe aux États membres du fait de la disposition de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

La Commission, après avoir examiné ces mesures à la lumière de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE, est parvenue aux conclusions suivantes.

- Pour ce qui est des régimes en faveur des petites et moyennes entreprises (cas C 27/90), vu que l'intensité des aides accordées ne paraît pas susceptible d'avoir porté atteinte à l'équilibre du marché, que les budgets utilisés semblent avoir consenti des actions cohérentes avec la politique de la Communauté dans le domaine en question et que la modulation des aides visait le rééquilibrage des disparités régionales, la Commission a décidé de considérer les mesures d'aide relevant du cas C 27/90 comme compatibles avec le marché commun du fait qu'elles ont été destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques sans altérer pour autant les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point c), du traité CEE. C'est pourquoi la Commission a décidé de clore, à l'égard du cas d'aides C 27/90, la procédure de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.
- En ce qui concerne le cas C 28/90, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des aides octroyées par la loi n° 1101 de 1971, étant donné qu'elles avaient pour objectif essentiel de favoriser la restructuration du secteur textile dans un contexte marqué par la crise structurelle sévissant à cette époque-là, dans la ligne de l'encadrement communautaire adopté en 1971 <sup>(1)</sup>.
- Concernant les mesures destinées au secteur minier, la Commission a décidé d'admettre les dispositions en faveur de la recherche minière (article 17 de la loi n° 752 de 1982) à la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CEE du fait que leur incidence sur l'activité productive étant indirecte et éventuelle, elles visaient à favoriser le développement de certaines activités sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Quant aux articles 14 et 15 de la loi n° 752 de 1982, ces mesures ont fait par la suite l'objet d'un plan d'ensemble pour le secteur minier examiné par la Commission en 1989 <sup>(2)</sup> et approuvé suite aux engagements pris par le gouvernement italien. C'est pourquoi, je me dois de vous rappeler l'obligation de la notification, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, des plans de restructuration des mines bénéficiaires de mesures d'aide; ces plans devraient permettre de restaurer leur viabilité économique avant le 31 décembre 1992.
- Au sujet des dispositions de la loi n° 464 de 1972, la Commission a mis à l'étude les différents systèmes de protection du chômage existant dans les États membres afin d'en apprécier la compatibilité avec le droit communautaire. C'est pourquoi la Commission a décidé de tenir en suspens toute décision sur ce point spécifique jusqu'à la conclusion de cet exercice.
- En ce qui concerne enfin l'article 2 *bis* de la loi n° 95 de 1979 (loi Prodi), cette loi demeurant en vigueur bien que les autorités italiennes aient déclaré ne plus y avoir eu recours depuis 1985, la Commission souhaite que votre gouvernement lui présente un rapport circonstancié sur l'état actuel d'application de la loi en question et a dès lors décidé de réserver sa décision sur ce point jusqu'à la présentation des renseignements souhaités.»

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission aux États membres SEC(71) 363 final.

<sup>(2)</sup> Aide d'État C 17/89.